

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DHUICQ

59 Route de Branches
89380 Appoigny

Références : 250192
Code AIOT : 0100290325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement DHUICQ implanté 59 Route de Branches 89380 Appoigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un signalement d'un enfouissement de déchets non autorisé sur la commune d'APPOIGNY

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DHUICQ
- 59 Route de Branches 89380 Appoigny
- Code AIOT : 0100290325
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est un remblaiement en vue de la création d'un bâtiment agricole.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Décret du 22/10/2018, article Annexe 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le remblaiement est réalisé en partie avec des déchets autres que des déchets inertes, tels que plaques de plâtre, bois, plastiques.

Ces déchets ne sont pas autorisés à être mis en remblaiement. Le site peut être considéré comme une installation d'élimination de déchets sans autorisation préalable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article Annexe 1			
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :		
	1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	A	2
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :		
	a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2,	E	-

	point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540		
	b) Autres installations que celles mentionnées au a	A	1
	3. Installation de stockage de déchets inertes	E	-
	4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 :Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	A	2

Constats :

M. DHUICQ dispose d'un permis de construire n° PC 8901323B0009 pour la construction d'un bâtiment pour le stockage de matériels et fourrages équipé de panneaux photovoltaïques sur les parcelles cadastrées n° 16, 17, 587 et 589 de la section BT sur la commune d'Appoigny.

Pour réaliser cette construction, ces parcelles font l'objet d'un remblaiement sur une hauteur d'un peu moins d'un mètre de hauteur.

Il a été constaté le jour de la visite d'inspection que ce remblaiement est réalisé avec des déchets inertes tels que terre, béton, briques ou céramique.

Cependant, d'autres déchets interdits pour faire ce remblai, sont également utilisés pour réaliser celui-ci tels que plaques de fibrociment, plaques de plâtre, fers à béton, bois, plastiques.

Il ressort donc que ce remblaiement s'apparente en partie à de l'enfouissement de déchets non autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit retirer l'ensemble des déchets autres que les déchets inertes qui ont été apportés sur son terrain et enfouis pour réaliser le remblai.

Il doit fournir les preuves d'évacuation de ces déchets dans les filières adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois